

**BUREAU SYNDICAL
ELECTRIFICATION RURALE
Délibération N° 7**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Lundi 13 octobre 2025, à 09h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	VISIO			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	VISIO			PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)	VISIO			REVEL F.		X	
BRESSO D.	X			ROUYEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.	VISIO			VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.	X						

OBJET : Procédure de restitution de terrain concédé sur la commune d'ANNONAY
Signature Convention avec ENEDIS euro symbolique

Le Président informe les membres du Bureau d'une demande formulée par la Communauté de Commune Annonay Rhône Agglo, souhaitant acquérir la parcelle cadastrée AP/110 sur le territoire d'Annonay.

Après des recherches effectuées au sein d'ENEDIS, ce terrain relève de la concession de distribution publique d'électricité et il nous appartient donc à nous seul de décider de sa vente après déclassement du domaine public.

Ainsi donc, il convient dans un premier temps de signer une convention de restitution du terrain entre les parties, à savoir Territoire d'énergie Ardèche et ENEDIS qui conviendrait que :

- Le terrain est un bien de retour propriété de l'autorité concédante,
- Le terrain n'étant plus affecté au service public de la distribution publique d'électricité et n'ayant plus vocation à l'être, il est restitué à l'autorité concédante,
- En contrepartie de la restitution, l'autorité concédante verse à Enedis une indemnité d'une valeur d'entrée du bien au bilan d'Enedis

Après en avoir délibéré, Le bureau syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de restitution du terrain concédé sur la commune d'Annonay.
- **AUTORISE** le Président à verser une indemnité d'une valeur symbolique d'un euro en contrepartie de cette restitution.

Ainsi fait et délibéré,

Le Président
Patrick COUDE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le